

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3636-2007

ÉNERGIE LA LIÈVRE, S.E.C., société en commandite, immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec sous le numéro 3363115646, ayant sa place d'affaires au 480, boulevard de la Cité, Gatineau, province de Québec, J8T 8R3, Canada, ici représentée par **Énergie La Lièvre GP Inc.**, compagnie légalement constituée sous la Loi sur les sociétés par actions, ayant son siège social au 480, boulevard de la Cité, à Gatineau (Québec) J8T 8R3

et

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesses

**DEMANDE D'APPROBATION D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICE DE SUPPORT DE TENSION DYNAMIQUE
(ART. 85.15 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, L.R.Q. C. R-6.01)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDERESSES SOUMETTENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. **Énergie La Lièvre S.E.C.** (ci-après « **ÉLL** ») est une entreprise détenant des installations situées au Québec de 44 kV et plus raccordées au réseau d'Hydro-Québec et apte à fournir un service de transport à un tiers;
2. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « Loi »), ces activités de transport d'électricité sont menées par sa division Hydro-Québec TransÉnergie (ci-après le « Transporteur »);
3. Le 8 juin 2007, **ÉLL** soumettait une demande à la Régie (dossier R-3636-2007) visant une détermination quant à son statut de transporteur auxiliaire aux termes de l'article 85.14 de la Loi ;

4. En date du 23 juillet 2007, le Transporteur présentait à ÉLL une demande de service de transport d'électricité visant à assurer l'alimentation de l'usine de pâte et papier de Papier Masson Limitée, une division de la société White Birch (ci-après « PML ») située à Gatineau (secteur Masson-Angers), province de Québec;
5. En date du 22 mai 2008, par sa décision D-2008-074, la Régie concluait à l'application de la section II du Chapitre VI.1 de la Loi à l'égard de ÉLL et à sa qualification à titre de transporteur auxiliaire aux termes de l'article 85.14 de la Loi et ordonnait à ÉLL de négocier un contrat de service de transport avec le Transporteur se rapportant à la demande déposée en date du 23 juillet 2007;
6. À la suite de cette décision de la Régie, ÉLL et le Transporteur ont étudié la capacité et les contraintes associées à la fourniture du service de transport demandé et ont entrepris des négociations en vue de convenir d'un contrat de service de transport d'électricité visant à permettre l'alimentation de l'usine PML (client de charge locale du Distributeur);
7. Par ailleurs, parallèlement à ces négociations pour la conclusion d'un contrat de service de transport, les demanderessees ont convenu le 11 décembre 2008 d'une entente intérimaire aux termes de laquelle un service de transport d'électricité et un service de support de tension dynamique ont été fournis au Transporteur à compter du 1^{er} janvier 2009, sujet à des ajustements rétroactifs à cette date selon l'issue des négociations, tel qu'il appert du document produit sous pli confidentiel sous la cote **ÉLL/HQT-1**;
8. Conformément à la décision D-2008-074, ÉLL et le Transporteur ont, de fait, complété lesdites négociations et ont convenu des termes et conditions d'un contrat de service de transport d'électricité, accompagné d'une entente de service de support de tension dynamique (ci-après désignés collectivement le « Contrat »), copie dudit contrat étant soumis sous pli confidentiel avec la présente pour approbation par la Régie de l'énergie aux termes de l'article 85.15 de la Loi sous la cote **ÉLL/HQT-2**;
9. Pour les fins de l'établissement des coûts que ÉLL en tant que transporteur auxiliaire a droit de récupérer, ÉLL et le Transporteur ont tenu compte dans l'élaboration du Contrat de plusieurs principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures. Ainsi, les principes réglementaires et méthodes comptables qui ont guidé la négociation entre les parties sont les suivants :
 - L'utilisation de l'année témoin projetée;
 - La présentation des données pour une année de base et une année témoin projetée;
 - L'utilisation d'une année témoin projetée et d'une année tarifaire débutant au 1^{er} janvier;
 - La valeur des actifs sur la base du coût d'origine (soustraction faite de l'amortissement);

- L'utilisation de la méthode de la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification;
 - La séparation des activités de transport des autres activités d'ÉLL;
 - La structure de capital présumée;
 - Le taux de rendement sur les capitaux propres de ÉLL dans ses activités de transport similaire à celui autorisé par la Régie pour le Transporteur;
 - Les besoins de transport en considérant la demande de service du Transporteur et l'utilisation anticipée du réseau par ÉLL et, le cas échéant, par d'autres clients.
10. Il est soumis que les termes et conditions prévus au Contrat sont justes et raisonnables;
 11. ÉLL est d'avis que certaines des informations reproduites au Contrat sont de nature confidentielle et elle a requis, en conséquence, que le Transporteur s'engage à la confidentialité, tel qu'il appert de l'article 13.1 du Contrat;
 12. ÉLL demande à la Régie d'ordonner que seulement la version caviardée du Contrat dont copie est jointe à la présente soit produite au dossier public et rendue accessible;
 13. Conformément à l'article 30 de la Loi, ÉLL demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de l'entente intérimaire (ÉLL/HQT-1) et des renseignements confidentiels contenus au Contrat et à ses annexes B et C, produit sous la cote ÉLL/HQT-2 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et ceux énoncés à l'affidavit de M. Normand Perreault joint à la présente;
 14. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et conséquemment, ne requiert pas une audience publique. Les demanderesses demandent à la Régie d'adopter pour la présente demande des modalités d'examen sur dossier;
 15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUEILLIR la présente demande d'approbation.

DISPENSER les demanderesses de la publication d'avis publics ;

APPROUVER le contrat de transport d'électricité et de service de support de tension dynamique produit au dossier par les demandresses comme pièce **ÉLL/HQT-2**, ainsi que ses annexes;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion de l'entente intérimaire (**ÉLL/HQT-1**) et des renseignements confidentiels contenus à la pièce **ÉLL/HQT-2**, tel que requis aux termes de l'affidavit de monsieur Normand Perreault joint à la présente.

AUTORISER que seule la version caviardée du Contrat de service de transport d'électricité et de support de tension dynamique (**ÉLL/HQT-2**) soit produite au dossier public et rendue accessible.

MONTREAL, le 8 juin 2010

Gowling Lafleur Henderson

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Énergie La Lièvre, S.E.C.

MONTREAL, le 8 juin 2010

Affaires juridiques Hydro-Québec
AFFAIRES JURIDIQUES HYDRO-QUÉBEC
Représentées par Me Carolina Rinfret *ed*

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3636-2007

ÉNERGIE LA LIÈVRE, S.E.C., société en commandite, immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec sous le numéro 3363115646, ayant sa place d'affaires au 480, boulevard de la Cité, Gatineau, province de Québec, J8T 8R3, Canada, ici représentée par **Énergie La Lièvre GP Inc.**, compagnie légalement constituée sous la Loi sur les sociétés par actions, ayant son siège social au 480, boulevard de la Cité, à Gatineau (Québec) J8T 8R3

et

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

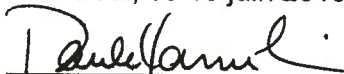
Demandereses

ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ
Selon l'art. 82.1 du *C.p.c.*

Je, soussignée, Paule Hamelin, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Gowling Lafleur Henderson, S.E.N.C.R.L., au 1, Place Ville-Marie, 37^e étage, en les ville et district de Montréal, atteste de l'authenticité du document ainsi transmis, lequel est présumé être un original pour fins de production au dossier de la Régie :

Nature du document : Affidavit de Marie-Claude Lalande
Numéro de dossier : R-3636-2007
Nom de l'expéditeur : Carolina Rinfret
Courriel de l'émetteur : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca
Lieu de la transmission : Montréal
Date de la transmission : 11 juin 2010
Heure de transmission : 14 :13

Montréal, ce 15 juin 2010



Paule Hamelin,
Gowling Lafleur Henderson, S.E.N.C.R.L.

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **MARIE-CLAUDE LALANDE**, chef, Commercialisation et gouvernance, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande relative à l'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité et de service de support de tension dynamique dans le dossier R-3636-2007 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs au Transporteur allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce
11 juin 2010



MARIE-CLAUDE LALANDE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 11 juin 2010



Josée Gagnon, commissaire à l'assermentation
Tous les districts judiciaires du Québec



CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3636-2007

ÉNERGIE LA LIÈVRE, S.E.C., société en commandite, immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec sous le numéro 3363115646, ayant sa place d'affaires au 480, boulevard de la Cité, Gatineau, province de Québec, J8T 8R3, Canada, ici représentée par **Énergie La Lièvre GP Inc.**, compagnie légalement constituée sous la Loi sur les sociétés par actions, ayant son siège social au 480, boulevard de la Cité, à Gatineau (Québec) J8T 8R3

et

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4


Demandereses

ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ
Selon l'art. 82.1 du C.p.c.

Je, soussignée, Paule Hamelin, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Gowling Lafleur Henderson, S.E.N.C.R.L., au 1, Place Ville-Marie, 37^e étage, en les ville et district de Montréal, atteste de l'authenticité des documents ainsi transmis, lesquels sont présumés être des originaux pour fins de production au dossier de la Régie :

Nature du document : Affidavits de Normand Perreault
Numéro de dossier : R-3636-2007
Nom de l'expéditeur : Johanne Villeneuve
Courriel de l'émetteur : johanne.villeneuve@brookfieldpower.com
Lieu de la transmission : Gatineau
Date de la transmission : 8 juin 2010
Heure de transmission : 8 :40

Montréal, ce 15 juin 2010



Paule Hamelin,
Gowling Lafleur Henderson, S.E.N.C.R.L.

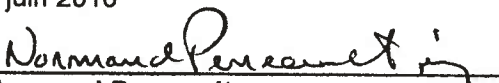
AFFIDAVIT

AFFIRMATION SOLENNELLE

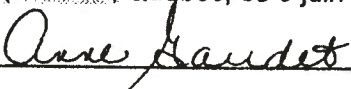
Je, soussigné, **NORMAND PERREULT**, vice-président, opérations canadiennes Énergie renouvelable Brookfield, agissant pour **ÉNERGIE LA LIÈVRE**, s.e.c., société en commandite, au 480, boulevard de la Cité, en la ville de Gatineau, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande relative à l'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité et de service de support de tension dynamique dans le dossier R-3636-2007 a été préparée sous ma supervision et j'ai personnellement participé aux négociations dans le but de sa conclusion;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à ÉLL allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Gatineau, Québec, ce
8 juin 2010


Normand Perreault

Déclaré solennellement devant moi,
à Gatineau, Québec, ce 8 juin 2010



ANNE GAUDET
Commissaire à l'assermentation
No.: 94737
Pour tous les districts judiciaires
du Québec et pour l'extérieur du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE
CONCERNANT
LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **Normand Perreault**, vice-président, opérations canadiennes Énergie renouvelable Brookfield, agissant pour **ÉNERGIE LA LIÈVRE, S.E.C.**, société en commandite, au 480, boulevard de la Cité, en la ville de Gatineau, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

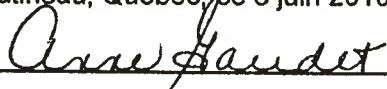
1. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
2. La pièce ÉLL/HQT-1 qui a été déposée sous pli strictement confidentiel dans le présent dossier R-3636-2007 correspond à une entente intérimaire de service de transport intervenue entre les demanders en date du 11 décembre 2009 et contient des renseignements de nature confidentielle;
3. La pièce ÉLL/HQT-2 qui a été déposée sous pli strictement confidentiel dans le présent dossier R-3636-2007 correspond au contrat de service de transport d'électricité et de service de support de tension dynamique intervenu entre ÉLL et le Transporteur en date du 17 décembre 2009 et contient des renseignements de nature confidentielle;
4. ÉLL a produit une version caviardée du Contrat de transport et de service de soutien de tension dynamique (ÉLL/HQT-2) ne reflétant aucun des renseignements qu'ÉLL considère à caractère confidentiel;
5. ÉLL désire que la Régie constate et ordonne que l'entente intérimaire (ÉLL/HQT-1) soit intégralement maintenue confidentielle et que le Contrat de service de transport d'électricité et de support de tension dynamique (ÉLL/HQT-2) soit sujet à une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation et que seule la version caviardée de ce document soit rendue publique et accessible;
6. Les renseignements mentionnés au paragraphe 5 du Contrat de service de transport d'électricité et de support de tension dynamique requièrent un traitement confidentiel et la non divulgation des renseignements à caractères financiers et commerciaux qu'ÉLL dans le cours de ses activités traite de façon confidentielle;
7. La divulgation de ces renseignements permettrait à des concurrents et à des clients éventuels un avantage indu quant à la structure des coûts d'opérations et des prix requis par ÉLL et permettrait ainsi de nuire à la compétitivité de cette dernière en ce qui a trait à certains types de service rendu aux termes du susdit Contrat;
8. ÉLL demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa Loi constitutive pour interdire toute divulgation des pièces identifiées aux paragraphes 3 et 4 de la présente et déposées sous pli confidentiel puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent ;

9. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Gatineau, Québec, ce
8 juin 2010


Normand Perreault

Déclaré solennellement devant moi,
à Gatineau, Québec, ce 8 juin 2010



ANNE GAUDET
Commissaire à l'assermentation
No.: 94737
Pour tous les districts judiciaires
du Québec et pour l'extérieur du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO :

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIE LA LIÈVRE, S.E.C.,

Défenderesse

et

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

LISTE DES PIÈCES

ÉLL/HQT-1	Entente intérimaire de service de transport d'électricité et de support de tension dynamique – Déposée sous pli confidentiel par les demanderesse;
ÉLL/HQT-2	Contrat de service de transport d'électricité et entente de service de support de tension dynamique (version caviardée de l'original déposé sous pli confidentiel par les demanderesse);

Montréal, ce 8 juin 2010


GOWLING LAFLEUR HENDERSON, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la plaignante